



HAL
open science

État de droit ou dictature ? [1930]

Hermann Heller, Hugues Marie-Sosnowski, Céline Jouin

► **To cite this version:**

Hermann Heller, Hugues Marie-Sosnowski, Céline Jouin. État de droit ou dictature ? [1930]. 2025, <10.4000/154kc>. <hal-05441659>

HAL Id: hal-05441659

<https://hal.science/hal-05441659v1>

Submitted on 5 Jan 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License



État de droit ou dictature ? [1930]

Rule of Law or Dictatorship? [1930]

Hermann Heller

Traducteur : Hugues Marie-Sosnowski et Céline Jouin



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cpuc/4115>

DOI : 10.4000/154kc

ISSN : 2677-6529

Éditeur

Presses universitaires de Caen

Édition imprimée

Date de publication : 4 décembre 2025

Pagination : 175-193

ISSN : 1282-6545

Ce document vous est fourni par INIST - Centre national de la recherche scientifique (CNRS)



Référence électronique

Hermann Heller, « État de droit ou dictature ? [1930] », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen* [En ligne], 62 | 2025, mis en ligne le 10 novembre 2025, consulté le 05 janvier 2026. URL : <http://journals.openedition.org/cpuc/4115> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/154kc>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

État de droit ou dictature ?

[1930]

Le texte du juriste allemand Hermann Heller (1891-1933), dont nous présentons ici une traduction inédite, a d'abord été publié en décembre 1929 dans Die Neue Rundschau¹. Nous en traduisons la version enrichie publiée en 1930 chez l'éditeur J. C. B. Mohr², version qui a été reprise dans les œuvres complètes de Heller³.

Juriste social-démocrate qui a défendu la République de Weimar contre ses nombreux détracteurs, Hermann Heller a pris parti à la fois contre le positivisme juridique de Hans Kelsen et contre le décisionnisme de Carl Schmitt lors de la fameuse « querelle des méthodes » qui a divisé les principaux représentants de la théorie du droit public en Allemagne dans les années 1920. Dans « État de droit ou dictature ? », il oppose le modèle de la démocratie sociale aux dictatures fascistes qu'il voit se répandre en Europe. Il plaide pour « une extension de l'idée matérielle de l'État de droit à l'ordre du travail et des biens ».

C'est dans ce texte qu'apparaît la fameuse formule d'« État de droit social » (sozialer Rechtsstaat), formule dont Heller est l'inventeur et qui sera reprise dans la Loi fondamentale de la RFA en 1949. Dans les textes précédents, le juriste n'employait que l'expression de « démocratie sociale » (soziale Demokratie). Ce tournant terminologique vise à souligner que l'État social est compatible avec l'État de droit dans un contexte où la démocratie parlementaire, mais aussi le droit du travail et le projet de démocratie économique des juristes sociaux-démocrates étaient soumis à des critiques de toutes parts.

*

-
1. H. Heller, « Rechtsstaat oder Diktatur ? », *Die Neue Rundschau*, décembre 1929, p. 721-735. Revue publiée à Berlin par S. Fischer Verlag. Ce texte introductif est de C. Jouin.
 2. H. Heller, *Rechtsstaat oder Diktatur ?*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Recht und Staat in Geschichte und Gegenwart; 68), p. 2-26.
 3. H. Heller, *Rechtsstaat oder Diktatur ?*, in *Gesammelte Schriften*, M. Drath et al. (dir.), Leyde, Sijthoff, 1971, vol. 2, p. 443-462.

Jusqu'à la fin de la guerre mondiale, en Europe, l'État de droit avait été une évidence. Quand il était revendiqué, il était peu contesté, même là où il n'était pas du tout reconnu ou réalisé, ou là où il ne l'était qu'en partie. Même la dictature du prolétariat marxiste était plus ou moins associée à l'État de droit démocratique par les grands partis socialistes jusqu'à la révolution bolchevique. À cette époque, seuls les petits groupes peu influents de syndicalistes français et italiens pouvaient être considérés comme des opposants déclarés, quoique obscurs, de l'État de droit. Cette situation a complètement changé lors des dix dernières années. L'alternative entre État de droit et dictature est une question qui se pose sérieusement. Et s'il convient de ne pas accorder trop d'importance au fait qu'un professeur allemand de droit public bien connu caractérise la dictature comme la forme spécifiquement moderne de l'État et l'État de droit, au contraire, comme un vieux cliché constitutionnel, il est néanmoins symptomatique qu'une telle affirmation soit possible.

Que signifie ce changement brusque et radical ? Les bouleversements politiques qui ont eu lieu en Italie, en Espagne⁴, en Yougoslavie⁵ et dans les petits pays, les tendances dictatoriales qu'on observe chez nous, en Autriche⁶ et dans d'autres États se laissent-ils ramener à un dénominateur commun ? Le nombre croissant de dictatures en Europe signifie-t-il la fin de l'État de droit et son remplacement par une forme d'État mieux adaptée à la vie sociale actuelle ? Quelles transformations de la réalité sociale se manifestent à travers ces bouleversements politiques et ces évolutions culturelles ?

Nous limiterons notre enquête à l'examen de la dictature telle qu'elle existe en Europe de l'Ouest sous le drapeau du fascisme, et qui est la seule forme actuelle de dictature. La dictature bolchevique n'est dans l'ensemble qu'une reprise de la forme du régime de Pierre le Grand. Elle n'a jamais connu l'alternative entre l'État de droit et la dictature et peut rester en dehors de notre étude.

Pour pouvoir répondre aux questions que nous venons de poser, il faut d'abord tirer au clair les fondements sociaux, politiques et intellectuels de l'État de droit. Car il est hors de doute que toutes ces dictatures européennes et leurs idéologies ne s'accordent que dans leur négation de l'État de droit.

4. Hermann Heller fait allusion ici à la dictature de Primo de Rivera (1923-1930), qui devait tomber au moment de la crise financière. Les notes en bas de page sont de C. Jouin et H. Marie-Sosnowski.

5. Le « pays des Slaves du Sud » ne prit ce nom qu'en 1929. La même année, le roi abolit la Constitution, décida de dissoudre le parlement et les assemblées locales, plaça la justice sous son contrôle et suspendit la liberté de la presse.

6. À partir de 1929, la Constitution de la République autrichienne fut réformée dans le sens d'un renforcement du pouvoir exécutif.

Or on ne peut comprendre les fondements sociaux de ce dernier que si l'on garde à l'esprit que le développement de la culture est lié au développement de la division du travail et au fait que des groupes sociaux spatialement éloignés se mettent à dépendre les uns des autres parce qu'ils doivent entrer en relation. Du fait de l'accroissement de la division du travail et des échanges, le commerce a besoin d'un degré de sécurité plus grand, sécurité qui est identique, de manière générale, à ce que le juriste appelle la sécurité juridique. La sécurité du commerce ou la sécurité juridique est rendue possible par une prévisibilité et une planification accrues des rapports sociaux. En effet, une telle prévisibilité n'est possible que si les rapports sociaux, et surtout les rapports économiques, sont de plus en plus soumis à un ordre unitaire, c'est-à-dire s'ils sont soumis à une norme émise depuis le centre d'un territoire. Le résultat provisoire de ce processus social de rationalisation est l'État de droit moderne, qui est né pour l'essentiel d'une législation toujours plus importante, c'est-à-dire de l'édiction réfléchie de règles auxquelles on soumet les activités sociales. Ces règles écartaient le recours à la justice personnelle pour un nombre toujours plus grand de personnes et de biens au profit de la définition et de l'application de la norme par un pouvoir central.

Le sens sociologique, politique et juridique de l'État de droit moderne devient clair lorsqu'on comprend ce dernier comme le « règne de la loi », dans le sens que ses fondateurs donnaient à l'expression. Dans l'ancien Empire germanique, la création de la Cour de justice impériale, trois ans après la découverte de l'Amérique, mit un grand point final à l'histoire des paix négociées. Ce tribunal devait régler les querelles entre les seigneurs ou les princes territoriaux et leurs sujets par le biais du pouvoir judiciaire, et mettre un terme à la violence et à la justice personnelle. Du temps de l'absolutisme, l'économie capitaliste naissante rendit nécessaire une indépendance relative de la juridiction pénale et civile, un fait que la plupart des gens connaissent à travers la légende du meunier de Sans-Souci⁷. Le pouvoir du monarque absolu reposait sur le caractère prévisible de l'économie. Il ne pouvait se rendre indépendant de ses vassaux imprévisibles, éliminer les seigneurs féodaux récalcitrants et leurs innombrables droits acquis, et les soumettre à l'ordre unitaire de sa souveraineté qu'en créant pour lui-même une armée de mercenaires et une bureaucratie socialement indépendantes de la noblesse terrienne, mais financièrement dépendantes de lui. C'est pourquoi il avait besoin d'une économie monétaire prévisible

7. La légende est celle du conflit entre Frédéric II et l'un de ses sujets, propriétaire d'un moulin à la place duquel le premier voulait construire une résidence. Le meunier aurait finalement eu gain de cause.

et de fonctionnaires versés dans le droit romain, droit dont l'unité permit de dépasser la diversité imprévisible du droit germanique. Avec ses soldats et ses fonctionnaires, le monarque absolu parvint peu à peu à centraliser la conduite de la guerre, la législation, la juridiction et l'administration, toutes affaires qui jusque-là avaient été menées par les seigneurs féodaux comme ils l'entendaient.

Quand les revendications liées à l'État de droit et à la primauté du droit devinrent populaires, à la fin du XVIII^e siècle, on considéra que le droit idéal était celui qui était promulgué par le monarque et qui était appliqué par ses tribunaux « avec une prévisibilité empreinte de professionnalisme »⁸, selon l'expression du grand professeur de droit administratif Otto Mayer.

Cette loi inébranlable s'accompagnait d'une force doublement contraignante : elle devait dominer toute l'activité de l'État, non seulement la justice, mais aussi l'administration, et les « empiètements sur la liberté et la propriété des citoyens » n'étaient désormais permis que si une loi les autorisait. Mais la rationalité et la prévisibilité de l'ordre étatique durent aussi être considérablement augmentées dans une autre direction.

On sait que la théorie de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs de Montesquieu décrit les fondements de l'organisation de l'État de droit. Montesquieu voit dans la liberté politique des citoyens « cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté »⁹. Cette liberté serait définitivement perdue si un même homme ou une même assemblée exerçait en même temps le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Pour justifier cette opinion d'un profond connaisseur des hommes, nous pouvons rappeler cette proposition sociologique universelle : tout pouvoir humain incontrôlé risque tôt ou tard de se transformer en un pouvoir arbitraire et imprévisible. C'est pourquoi le pouvoir législatif devait être le pouvoir suprême, celui qui détermine toute l'activité de l'État. Organiquement séparé d'une justice elle-même indépendante et d'un pouvoir exécutif qui restait l'affaire du roi, il devait être confié au peuple. Tant que le roi fit et défit les lois et que celles-ci furent décidées au sein d'un conseil secret sans être toujours rendues publiques, un facteur d'insécurité et d'imprévisibilité personnelle demeura. Celui-ci disparut dès que le peuple se mit à décider pour lui-même des lois à travers sa représentation lors de sessions publiques du parlement, et qu'il devint ainsi le propre garant de sa liberté.

8. O. Mayer, *Deutsches Verwaltungsrecht*, Munich, Duncker & Humblot, 1914, vol. 1, p. 44.
9. C.-L. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, XI, 6 [1748], in *Œuvres complètes*, R. Caillois (éd.), Paris, Gallimard (La Pléiade), 1951, t. II, p. 397.

Sur le plan de l'histoire des idées, on peut observer la même évolution qu'au plan social et politique. Ses racines remontent également à l'époque de la Renaissance. Il s'agit de la croyance en une loi indépendante des personnes, croyance que partagent aussi bien Kepler, Galilée, Gassendi et Grotius que Voltaire, Saint-Simon, Kant et Marx. Formulée dans le langage éthique et politique, il s'agit de la maxime selon laquelle l'homme est libre s'il n'a plus à obéir aux hommes, mais seulement aux lois. La loi n'est plus conçue, désormais, comme la volonté d'un dieu personnel ou d'un monarque de droit divin, mais comme une norme supérieure à toute volonté et à tout pouvoir arbitraire. Quant au contenu de cette loi, on veut de plus en plus le déduire des faits profanes et rationnels qui constituent la nature et la société.

Au tournant du XVIII^e siècle, cette « garantie de la liberté par la loi »¹⁰, comme l'appelait le théoricien classique de l'État de droit Wilhelm von Humboldt, était revendiquée par une bourgeoisie devenue plus forte intellectuellement et économiquement. Sa sécurité politique et économique renforçait son influence sur le pouvoir législatif au sein de l'État de droit dans lequel les pouvoirs étaient séparés ; l'idéal politique de la liberté et de l'égalité correspondait à son éthique de l'autonomie individuelle. Le fait que cette démocratie demeure l'apanage de « la culture et de la propriété » pouvait se justifier à une époque où les possédants étaient encore cultivés et où les hommes cultivés étaient encore des possédants.

C'est ce qui a changé du tout au tout à l'ère du capitalisme avancé et organisé. Un prolétariat qui ne cesse de croître s'éveille à la conscience de soi et fait sienne la revendication de la démocratie bourgeoise en exigeant la démocratie sociale. Organisé de manière autonome au sein de partis et de syndicats, il impose sa participation au pouvoir législatif de l'État de droit. Mais ce pouvoir législatif populaire devient l'esprit que la bourgeoisie a invoqué et qu'elle ne peut plus chasser si elle ne veut pas le renier entièrement ni mettre à sa place le mauvais génie de la dictature.

En effet, après avoir emprunté une voie politique, et une fois devenu l'égal, juridiquement et politiquement, de la bourgeoisie, le prolétariat devient dangereux pour elle économiquement. Celui qui est économiquement faible cherche à arracher au fort, au moyen de la législation, davantage de prestations sociales, ou même à l'exproprier. Ainsi le capitalisme a-t-il entraîné le principe démocratique vers de telles conséquences qu'il ébranle la domination de la bourgeoisie, alors que celle-ci est la créatrice de ce principe. Il semble exclu d'écarter durablement le prolétariat du pouvoir législatif

10. W. von Humboldt, *Ideen zu einem Versuch, die Grenzen der Wirksamkeit des Staats zu bestimmen*, Wrocław, E. Trewendt, 1851, p. 103.

en recourant à des moyens conformes à l'État de droit. La conscience contemporaine ne semble plus pouvoir tolérer non plus que la démocratie soit réservée aux hommes de culture et aux grands propriétaires. En effet, à une époque où le transfert des biens s'accomplit à une vitesse effrénée, la propriété ne parvient plus à se faire respecter, ni par la culture ni par la tradition. La bourgeoisie commence à désespérer de l'idéal de l'État de droit et à renier son propre monde intellectuel.

En Allemagne, ce reniement et cet évidement de l'idée d'État de droit ont débuté avec l'échec de la révolution de 1848. Pourtant, en 1859, l'État de droit désignait encore pour Robert von Mohl une fédération dans laquelle les citoyens ont droit « avant tout à l'égalité devant la loi, c'est-à-dire à la prise en compte des buts vitaux de tous, sans que les relations personnelles n'entrent en ligne de compte, et dans laquelle ils ont droit à une application impartiale de la norme universelle sans considération du rang, du statut, etc., de la personne »¹¹. Mais quelques années plus tard, cette idée matérielle de l'État de droit a été vidée de son contenu et dénaturée, et a pris un sens formaliste et technique. À partir de ce moment-là, et jusqu'après la révolution de 1918, il a semblé incontestable, par exemple, que l'égalité devant la loi garantie par l'article 4 de la Constitution prussienne de 1850, au lieu d'interdire au législateur d'exercer un pouvoir arbitraire, s'adresse uniquement au fonctionnaire qui applique la loi toute prête. L'idéal de justice avait ainsi perdu sa valeur pour le législateur, il était rabaisé au rang d'une maxime administrative formelle qui devait garantir la prévisibilité de l'application de la loi à tous les cas, en faisant abstraction du caractère juste ou injuste de son contenu. Désormais, seules importaient cette prévisibilité et cette sécurité bourgeoise de la loi, sa légitimité ne comptait plus.

Il est significatif que depuis la révolution de 1918, et depuis que la domination bourgeoise peut sembler menacée par le principe d'égalité devant la loi énoncé à l'article 109 de la Constitution de Weimar, ce sont désormais des juristes de droite qui interprètent ce principe comme une « interdiction d'exercer un pouvoir arbitraire » adressée au législateur, et ce sont des juristes démocrates-bourgeois qui, paradoxalement, persistent dans l'ancienne interprétation. La signification politique éminente que revêt ce changement de point de vue de la science conservatrice du droit ne peut être comprise que si on le met en relation avec l'énorme gain de puissance politique acquis par la magistrature allemande grâce à une décision de la Cour suprême du Reich qui, juridiquement, était sans aucun doute une erreur. En effet, par la décision du 4 novembre 1925, la bureaucratie judiciaire a revendiqué

11. R. von Mohl, *Encyklopädie der Staatswissenschaften*, Tübingen, Laupp, 1859, p. 329.

avec succès le droit de contrôler toutes les lois en vérifiant leur conformité matérielle à la Constitution du Reich, et elle a justifié cette revendication en affirmant, de façon tout à fait fautive, qu'elle avait toujours eu ce droit. En confiant aux juges – issus pour l'écrasante majorité d'entre eux des couches dominantes – la tâche de vérifier que les lois sont conformes au principe d'égalité, la bourgeoisie s'est provisoirement prémunie contre le risque que le pouvoir législatif populaire ne transforme l'État de droit libéral en État de droit social. Que l'on tienne ceci pour égal et cela pour inégal dépend, en effet, essentiellement des valeurs de ceux qui sont appelés à en juger, et ces valeurs varient non seulement historiquement et nationalement, mais aussi socialement ; sachant que, pour qu'un jugement juste soit rendu, mieux vaut que le juge ne soit pas convaincu de son objectivité absolue, car c'est alors seulement qu'il aura envers lui-même le sens critique nécessaire.

Mais en dépit de ce contrôle que les juges exercent sur le pouvoir législatif populaire, le danger que représente l'État de droit social n'est pas définitivement banni pour autant. On peut s'attendre à ce que, bientôt, le pouvoir législatif nomme d'autres juges par le biais du gouvernement qui dépend de lui, ou qu'il retire aux juges cette fonction de contrôle en révisant la Constitution. En aucun cas, on ne peut voir dans ce transfert de pouvoir du législateur au juge, transfert politiquement douteux, une renaissance de l'idée matérielle de l'État de droit. Et même si l'on fait abstraction du fait qu'une juridiction qui s'érige en législateur offense le principe fondamental de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, c'est le vieil évidemment de l'idée d'État de droit qu'on reconnaît dans l'étrange interprétation du principe d'égalité devant la loi, c'est-à-dire de « la prise en considération des buts vitaux de tous », que donnent la théorie juridique dominante et souvent aussi la pratique, par exemple au sujet de l'article 156 de la Constitution du Reich sur l'expropriation.

Cette dégénérescence de l'idée de l'État de droit a aussi entraîné un changement profond du sens que revêt le « règne de la loi ». Une loi morale et rationnelle régnait tant que les hommes vivants se l'appliquaient à eux-mêmes et aux autres. La nécessité éthique était approuvée comme une liberté qui se détermine elle-même. En revanche, la réduction de la vie à l'ordre légal dans le seul but de garantir la sécurité économique ne pouvait apparaître que comme une technicisation, comme une mécanisation écrasant toute individualité. Bien qu'elle fit partie du droit positif étatique, la loi comprise de façon éthique entretenait encore un rapport avec l'absolu, avec le fondement et l'abîme de la vie. Elle supposait toujours la décision subjective d'une volonté concrète et individuelle. En revanche, la loi comprise de manière purement technique était devenue indépendante de la décision subjective ; dans son objectivité logico-mathématique, elle trônait

au-dessus des hommes. Au début, dans un optimisme sans limites, ces derniers espèrent que la réduction définitive de toute chose à l'ordre légal les délivrerait de tous les maux qui sont liés ici-bas à la décision individuelle.

Aujourd'hui, il ne reste plus grand monde pour croire en une nomocratie¹² vidée de tout contenu, en l'utopie d'une paix éternelle atteinte grâce à la réduction définitive de toutes les individualités à l'ordre légal. Même s'il n'est pas toujours facile de l'identifier, cette croyance est l'arrière-plan de la théorie pure du droit de Kelsen et de son école, théorie qui voit en chaque État un État de droit et qui tient « l'absence de chefs »¹³ pour l'idéal de la démocratie. Les abstractions vides de cette pensée nomocratique renforcent assez largement le succès que rencontre l'idée de dictature auprès d'une jeunesse en quête de justifications éthiques et affamée de réalité.

Toutefois dans la situation sociologique qui est la sienne, la bourgeoisie semble ne plus pouvoir se permettre qu'une interprétation pessimiste de cette réduction de toute chose à l'ordre légal. La revendication de la démocratie sociale par le prolétariat ne signifie rien d'autre en effet qu'une extension de l'idée matérielle de l'État de droit à l'ordre du travail et des biens. Il ne se trouve plus aucune force dans la bourgeoisie pour donner un nouveau contenu au vieux principe. Cette dernière renie sa propre essence intellectuelle et elle se jette dans les bras d'un néo-féodalisme irrationaliste. Son porte-parole sera Nietzsche, pour qui la loi n'a de sens qu'en tant que technique permettant à l'homme supérieur de dresser le troupeau, tandis que le pouvoir arbitraire du maître se tient au-dessus de toute loi. Pour cette bourgeoisie, l'obéissance à la loi serait l'obéissance au troupeau ; elle n'est pas seulement accablée par toutes les contraintes sociales, mais aussi par la civilisation qui corrompt ses « instincts distingués ». De temps en temps, il est nécessaire aux hommes supérieurs de Nietzsche de se comporter comme « des bêtes de proie déchaînées ». « Ils se réjouissent alors d'être libérés de toute contrainte sociale ; dans la contrée sauvage, ils se débarrassent de la tension produite par le long enfermement dans la paix de la communauté ; ils retrouvent la conscience innocente de la bête de proie, comme des monstres joyeux qui s'en vont après avoir commis,

12. On parle de nomocratie pour désigner le régime politique décrit dans les *Lois* de Platon, notamment au livre IV, dans lequel « la loi est le maître de ceux qui détiennent l'autorité » (715d, L. Brisson, J.-F. Pradeau (trad.), Paris, PUF (Quadrige), 2007). D'autre part, dans l'étude du judaïsme, la « nomocratie » est le système juridico-politique, ultérieur à la fondation du second temple, dans lequel la loi mosaïque est devenue la loi de l'État.

13. H. Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur* [1929], C. Eisenmann (trad.), Paris, Dalloz, 2004, p. 90. Plus précisément, si Kelsen considère que « l'idée démocratique implique l'absence de chefs », il ajoute que « la désignation [du] groupe de chefs devient le problème central de la démocratie réelle, qui – en opposition avec son idéologie – [...] ne se distingue pas de l'autocratie réelle par l'absence de chefs, mais par le grand nombre de ceux-ci » (p. 95).

peut-être, avec exubérance et sang-froid, une suite abominable de meurtres, d'incendies, de viols et de tortures, comme s'il ne s'était agi que d'une farce d'étudiant, et convaincus que les poètes auront, une fois de plus et pour longtemps, matière à chanter et à célébrer »¹⁴. Cette remarque de Nietzsche sur la « bête blonde » qu'il reconnaît au fond de toute « noblesse » se trouve dans un traité sur le ressentiment ; en faisant usage de sa propre méthode psychologique, il n'est pas difficile d'y découvrir le ressentiment du bourgeois envers lui-même.

En France où le capitalisme se trouvait à un stade déjà avancé, cette haine anti-bourgeoise de la loi qu'éprouve le bourgeois lui-même s'était développée plus tôt. C'est dans la littérature de l'époque de la Restauration que ce nom, qui était autrefois un titre honorable, prend une signification péjorative et désigne toute la médiocrité du bourgeois, le caractérisant comme un être qui ne s'inquiète que de sa sécurité économique, qui craint et qui hait tout véritable esprit et toutes les forces élémentaires et irrationnelles comme des menaces pour cette sécurité. C'est à la même époque qu'apparut aussi le pôle opposé au type littéraire du bourgeois¹⁵ : le grand criminel qui méprise souverainement toutes les lois, qui fut incarné de la manière la plus impressionnante par Vautrin, chez Balzac. Cette haine des lois, qui était l'affaire du génie et de quelques littérateurs romantiques à l'époque, est devenue aujourd'hui le bien commun de la grande et de la petite bourgeoisie, ainsi que des intellectuels de la classe moyenne. Depuis la guerre mondiale, ce sont surtout les membres des associations d'anciens combattants qui ont l'obligation statutaire de vouer un culte au génie et de nourrir d'héroïques sentiments anti-bourgeois qui les placent par-delà le bien et le mal. Tout maître-artisan d'une organisation professionnelle est intimement convaincu que les coopératives de consommation et les grands magasins anéantissent toute personnalité.

Ce néo-féodalisme développe toute une mythologie en guise d'*arcanum imperii*. Au salut rationaliste obtenu ici-bas par la réduction de la vie à l'ordre légal, à la loi sans individualité, il oppose la religion du génie et de l'individualité sans loi ; plutôt que de faire l'éloge de la sécurité et de la nécessité, il fait l'éloge de l'aventure et du danger, de la liberté indéterminée et du miracle. Pour combattre la *ratio*, il découvre l'*irratio*. Il est prêt à admirer tout ce qui est contraire à la raison parce que c'est absurde, et non bien que ce le soit. Incapable de comprendre le sens intellectuel, éthique et

14. F. Nietzsche, *Pour la généalogie de la morale*, in *Œuvres*, t. III, I. Hildenbrand, J. Gratién (trad.), M. de Launay, D. Astor (éd.), Paris, Gallimard (La Pléiade), 2023, p. 526. Traduction modifiée.

15. En français dans le texte.

politique de la situation sociologique, son ultime article de foi devient la violence en tant que telle, la violence comme fin en soi. À la philosophie de la loi impersonnelle, il oppose sa philosophie de l'action pour l'action et son « idéalisme de l'acte ».

Or cette religion esthétisante de l'action violente n'est supportable que pour l'âme forte de l'homme supérieur. La pusillanimité du troupeau a besoin d'une construction mythique particulière qui doit recouvrir le vide béant de cette religion. C'est à cela, avant tout, que sert le nationalisme. « Nous avons créé notre propre mythe. Le mythe est une croyance, une passion. Il n'est pas nécessaire qu'il soit une réalité [...] Notre mythe est la nation », disait Mussolini quelques jours avant la marche sur Rome. Ce nationalisme qui résout la tension entre l'individu et la communauté par l'oppression et par l'abaissement du premier apparaît aujourd'hui comme la religion la plus appropriée à la domination du troupeau. Au nom de la nation et de son *sacro egoismo* qui ressemble à s'y méprendre à celui de la classe dirigeante, on anesthésie toute voix intérieure et on s'enivre de la phraséologie d'une communauté qui est prétendument la seule à être éthique. On n'a même pas honte de se référer au christianisme pour asseoir le droit absolu qu'on accorde à l'esprit objectif de cette communauté. La conscience nationale, qui était jadis la connaissance de la valeur admirable du peuple dans son individualité, devient maintenant une « conviction », un code moral qui sanctifie toutes les manières ou toutes les mauvaises manières possibles, et qui n'a plus que la fonction, en tant que technique de pouvoir, de séparer, au sein du troupeau « national », les moutons blancs des boucs noirs. Ajoutons qu'en règle générale, le nationalisme assimile la communauté nationale à la structure de domination qu'est l'État et qu'il identifie l'État au dominant. L'idolâtrie que voue à l'État une religion du génie à l'origine totalement anarchiste est ainsi rendue transparente. Dans la pratique politique, elle est une idéalisation du pouvoir arbitraire de l'homme supérieur, et pour le troupeau, elle est une idéalisation de la loi.

Dans les religions traditionnelles aussi, l'homme supérieur trouve des mythes non négligeables propres à asseoir son pouvoir. Il sent bien que leur contenu chrétien est assez gênant. Mais un catholicisme débarrassé du christianisme lui inspire le plus grand respect, ne serait-ce qu'en tant que structure de domination, d'autant plus qu'il ne peut se passer de l'Église pour sanctifier son propre pouvoir. « Je suis catholique, mais je suis athée »¹⁶, dit la formule incisive du catholique de l'Action française Charles Maurras, qui aurait tout aussi bien pu être forgée par Mussolini.

16. En français dans le texte.

L'actuel slogan accrocheur qui appelle la dictature à éliminer la corruption de la démocratie parlementaire est l'un des voiles qui en masquent la nature. La démocratie doit sans doute saisir toutes les occasions de se débarrasser au plus vite de ceux de ses organes qui n'ont pas les mains propres, et même de prendre l'initiative de les combattre sans ménagement. Car un politicien ou un fonctionnaire démocrate qui se compromet avec des affairistes véreux, ou même qui participe à leurs trafics, un scribouillard indigne qui défend la démocratie dans sa rubrique, nuisent sans doute davantage à ce régime politique que ne pourraient le faire une centaine de ses adversaires d'extrême droite ou d'extrême gauche. Il est vrai qu'on entend beaucoup plus parler de corruption dans un État de droit démocratique que dans une dictature, et il est incontestable que c'est à la forme même du régime politique qu'il faut attribuer ce fait. Mais il ne faut pas croire que la dictature est moins corrompue que la démocratie. C'est même tout l'inverse. À cet égard aussi, l'État de droit démocratique est meilleur qu'il n'y paraît, tandis que la dictature – du moins, vue de loin – semble meilleure qu'elle n'est. Il n'est même pas nécessaire pour le prouver de renvoyer à la réalité de la dictature fasciste en Italie, ni de faire remarquer que là-bas, l'enrichissement le plus malhonnête est quasiment la règle, à des niveaux toujours plus hauts de l'État, et qu'avoir les mains propres est quasiment l'exception ; il est inutile de mentionner que le peuple italien tout entier, y compris les fascistes eux-mêmes, a finalement fait de ce *mangiare*, de cette habitude qu'ont les dirigeants fascistes de s'engraisser, l'objet de sa satire grinçante, et que désormais les initiales P.N.F. ne renvoient plus pour personne au Parti national fasciste, mais signifient purement et simplement *per necessità famigliare*, pour les besoins de la famille. Il est inutile, nous l'avons dit, d'insister sur ces faits indéniables. Pour tous ceux qui connaissent les hommes, il doit aller de soi que le pouvoir complètement incontrôlé des organes dictatoriaux est toujours conduit à de tels résultats. Dans l'État de droit démocratique, les partis concurrents ont le plus grand intérêt à dévoiler la corruption des autres ; chacun doit donc considérer qu'il est important de porter une veste immaculée. Mais, pour la même raison, le parti unique de la dictature ne doit pas non plus laisser apparaître les taches qui sont sur la sienne. En effet, c'est en affirmant que ses partisans représentent l'« élite » et la nouvelle aristocratie du peuple qu'il légitime son oppression de tous les autres partis et son monopole exclusif sur le gouvernement. Il est contraint d'alimenter ce mythe par tous les moyens et de contrôler toute information relative à la corruption aussi longtemps que possible. Mais puisque dans une dictature, le parti dictatorial n'a personne pour le surveiller, et puisque la séparation des pouvoirs est supprimée, de même que les droits fondamentaux, il devient impossible aux éléments honnêtes

de demander des comptes à tous ceux qui font des affaires dans la presse, au parlement ou même devant les tribunaux. Si les accusations publiques de corruption sont plus fréquentes dans l'État de droit démocratique, et plus rares dans une dictature, cela vient donc de la structure même de ces régimes. C'est d'ailleurs aussi dans la structure de chacun d'eux que s'enracinent l'ampleur de la corruption et le fait qu'elle y est, à chaque fois, inversement proportionnelle au nombre d'accusations publiques.

Il y a cependant une forme de corruption propre à l'anatomie de la dictature d'Europe de l'Ouest, qui, sur le long terme, devient plus dangereuse encore pour la santé de la nation que ne l'est l'enrichissement personnel par la politique. Je veux parler de cette corruption de l'esprit et de la volonté politique qui vient de ce que toute dictature, dans l'Europe actuelle, est nécessairement construite sur le mensonge qui veut que les décisions prises par la volonté du peuple entier s'accordent en tout point, en toute occasion un peu importante, avec la volonté d'un seul homme, la volonté du dictateur. Parce qu'une dictature sera toujours forcée, pour opprimer, de recourir aux moyens militaires, politiques et économiques, dans l'Europe capitaliste, elle sera toujours en mesure de contraindre la quasi-totalité d'un peuple à l'hypocrisie politique et au mensonge – en particulier par l'oppression du ventre. Cette corruption, les meilleurs Italiens la considèrent aujourd'hui comme le plus terrifiant symptôme de la décomposition politique qui résulte de leur dictature. On ne peut pas faire un pas en Italie sans rencontrer des gens qui portent l'insigne du parti, ou qui prennent la parole ou écrivent publiquement en faveur du fascisme uniquement parce qu'ils craignent qu'eux-mêmes et leurs familles ne meurent de faim. Sans doute y a-t-il aussi en démocratie de nombreux littérateurs dépourvus de caractère, sans doute la presse est-elle, dans notre État de droit aussi, effroyablement corrompue. Mais dans la dictature, le journaliste, comme tous ceux qui pensent, est entraîné vers cette corruption par tous les moyens de pression politico-économiques du fait même du système étatique. C'est pourquoi aucun mythe n'est moins vrai que celui qui fait miroiter une dictature qui en finirait avec la corruption.

Concernant les voiles mythologiques qui masquent la nature de la dictature, c'est seulement dans les États-nations homogènes quant à la religion, et dans lesquels la gauche gouverne ou a gouverné, c'est-à-dire en Italie et en France, qu'on rencontre tous ceux que nous avons nommés, dans toute leur pureté. Pour savoir à quoi ressemble un mouvement du même type du point de vue du réalisme sociologique, mais débarrassé de tous ces voiles, on peut se tourner vers l'Autriche actuelle. Dans ce pays, le mythe du dictateur nettoyant les écuries d'Augias de la corruption ne peut être d'aucune utilité, en premier lieu parce que la gauche autrichienne ne

présente aucun cas de corruption notable, en deuxième lieu et surtout parce que les cercles favorables à la dictature dépendent depuis des années des râteliers auxquels ils mangent eux-mêmes avec avidité. Les autres mythes habituels n'y ont pas plus d'effet. Quant au culte de l'État, il n'a, quoiqu'en disent certains, aucun avenir dans ce pays ; en tant que voile idéologique, le nationalisme n'y est d'aucun secours parce qu'il aurait pour conséquence le rattachement au Reich allemand, conséquence qui est indésirable en termes de politique intérieure, du moins actuellement, pour l'aile chrétienne-sociale de la Heimwehr¹⁷ ; tandis que le catholicisme, lui, est indésirable pour la bourgeoisie urbaine anticléricale. Tout ce qu'il reste, en guise d'objectif de combat honorable, ce sont les impôts de la ville de Vienne, administrée par les socialistes.

Il est très important de reconnaître que les postures de force néo-féodales et l'appel à l'homme fort sont l'expression d'un sentiment de désespoir de la part du bourgeois. Effrayé par l'avancée des masses travailleuses, il ne se contente pas de se sentir menacé dans ses prétentions à la domination politique et économique, il voit aussi s'approcher la fin de la civilisation européenne tout entière. Plus ou moins sans y penser, il confond ainsi la classe avec la masse et la race étrangères à la civilisation. En effet, quand on identifie la masse des hommes non créateurs de toutes les classes avec la classe ouvrière actuelle, et qu'on s'identifie soi-même à l'élite culturelle tout en considérant le prolétariat comme racialement inférieur, comme cela arrive souvent, il devient facile d'associer l'État de droit social naissant à la domination des groupes inférieurs. Il est tout à fait logique que l'auteur du *Déclin de l'Occident* soit la personnalité allemande qui représente le mieux à la fois cette religion de la violence et du génie et l'idée de dictature. Pour Oswald Spengler, il n'y a justement que des « États de type féodal, des États dans lesquels un ordre particulier gouverne »¹⁸. Mais seule la noblesse est l'ordre « proprement dit », la « quintessence de la race et du sang »¹⁹. Paysans et bourgeois sont un « non-ordre »²⁰. Quant au quatrième ordre, qui est la « masse », il est « la fin, le néant radical »²¹. On comprend qu'il ne reste à ce bourgeois désespéré que le ressentiment féodal et l'espoir qu'il place en l'homme fort, en l'homme « de la trempe de César » qui le décharge de toute décision, avec son « pouvoir entièrement personnel » ; car il en

17. Nom d'un groupe paramilitaire. Quant au parti chrétien-social, il s'agissait de l'un des deux principaux partis de la République autrichienne ; l'autre étant le parti socialiste.

18. O. Spengler, *Le déclin de l'Occident*, t. I, II, M. Tazerout (trad.), Paris, Gallimard (Tel), 2021, p. 955. Traduction modifiée.

19. *Ibid.*, p. 916.

20. *Ibid.*, p. 914.

21. *Ibid.*, p. 944. Traduction modifiée.

va ainsi avec toutes les « cultures finissantes »²². L'homme supérieur ne se fait donc aucune illusion sur ce que signifie la dictature ; il sait qu'elle n'est que la déformation de toute forme politique et *la manifestation politique de l'anarchie sociale*.

Mais une telle connaissance des ressorts de la domination serait dangereuse pour le troupeau. Pour lui, on a besoin de tous les voiles de l'illusion et d'un masque à poser sur les lignes de fracture politiques. C'est pourquoi on s'applique à faire du parlementarisme l'objet de toutes les attaques et à prendre pour but, non pas la dictature, mais l'État corporatiste ou l'État fondé sur les groupes professionnels. Ces affirmations sont toutes deux des impostures plus ou moins conscientes.

Car si l'on supprimait le parlementarisme tout en maintenant l'État de droit et la séparation des pouvoirs, un peu sur le modèle des États-Unis d'Amérique, cela signifierait encore que les gouvernants doivent respecter la loi démocratique et la volonté de la masse, de même que le contrôle qu'exercent sur elles la Cour constitutionnelle et les tribunaux administratifs. Mais quoi qu'il en soit, un tel État de droit non parlementaire ne pourrait pas être conforme à la religion de la violence et du génie, ni – c'est le plus important – remédier aux difficultés politico-économiques de la classe dominante que nous avons décrites. Or, il n'est pas permis d'attaquer ouvertement le pouvoir législatif populaire de l'État de droit. Car nier directement la démocratie supposerait que l'on a quelque chose de mieux à proposer qu'un ressentiment, à savoir une conception du droit et de l'État originale et féconde qui puisse se substituer à la démocratie. L'impuissance de ces réflexes anti-démocratiques et leur incapacité à créer une forme politique ne se manifestent jamais plus clairement que lorsqu'ils sont contraints par leur véritable ennemie, la démocratie, à lui faire des courbettes.

Tous les dictateurs actuels et tous ceux qui aimeraient bien le devenir nous assurent qu'ils ont permis à la « vraie » démocratie de voir le jour ou qu'ils ne veulent rien d'autre. Que pourraient-ils dire d'autre ? Même la petite bourgeoisie commence à comprendre que la monarchie véritable, la monarchie de droit divin, appartient au passé, pour des raisons qui sont aussi bien sociales que religieuses. On ne trouvera pas non plus grand monde

22. Hermann Heller a modifié le texte du tome II du *Déclin de l'Occident*. L'expression « de la trempe de César » (« *vom zäsarischen Schlage* ») n'y apparaît pas ; en revanche, on y trouve au chapitre 1, § 15, la formule « *vom gracchischen Schlage* » c'est-à-dire « de la trempe des Gracques » (p. 609). Ce qui suit immédiatement dans l'article de Heller, la définition du césarisme comme un « pouvoir entièrement personnel », est extrait d'une tout autre partie, le chapitre 4, § 15, p. 1032. Enfin, la formule « ainsi vont toutes les cultures finissantes » (p. 996) se trouve également dans le chapitre 4, mais au § 12, et l'« ordre » qui est alors décrit est celui de l'argent.

qui soit prêt à croire qu'à l'ère de la propriété mobile, une aristocratie héréditaire puisse être autre chose qu'une domination de classe capitaliste légalement reconnue. Il ne reste donc plus qu'à vaincre la démocratie par la démocratie, à l'approuver sans cesse en paroles tout en détruisant sa substance dans les faits.

Pour cela, la dictature doit se présenter comme étant elle aussi démocratique, voire plus démocratique, et être légitimée, d'une manière ou d'une autre, par l'autorité de la volonté populaire démocratique. La méthode par laquelle le fondement spécifiquement démocratique de la légitimation est mis au service d'une dictature autocratique est fort intéressante. Les droits-libertés de l'État de droit démocratique sont d'abord dénoncés comme étant « bourgeois » par le biais de l'appel, aujourd'hui si populaire, aux affects antilibéraux. Et si l'on parvient à déprécier les libertés civiles – la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion, la liberté de la presse, le vote individuel à bulletin secret – en déclarant qu'« à proprement parler », elles ne sont pas démocratiques, alors les garanties d'une détermination vraiment démocratique de la volonté populaire sont du même coup supprimées. Après quoi, il n'y a plus d'activité politique libre, il n'y a plus de vote qui soit à l'abri d'influences diverses et il n'y a plus de contrôle de la régularité du scrutin. Le dictateur peut faire fonctionner la volonté populaire selon ses vœux, dans n'importe quel sens, et l'on peut même se permettre de qualifier les plébiscites de Napoléon III et de Mussolini d'« acclamations »²³ démocratiques. Ce jeu n'est pas sans danger, ne serait-ce qu'en politique extérieure, quand on pense que les Français pourraient être tentés de suivre à peu près le raisonnement de Carl Schmitt, l'estimé professeur allemand de droit public – quoiqu'en allant certainement tout à fait à l'encontre de ce qu'il souhaite en politique extérieure – et de remplacer par une acclamation de ce genre, en 1935, le vote individuel prévu sous condition de liberté, de secret et de sincérité de scrutin au § 34 du Traité de Versailles pour la région de la Sarre²⁴. Mais le fait que même dans l'Italie fasciste on ne puisse pas se passer de tels plébiscites montre que le ressentiment improductif caractérise l'idée de dictature.

Un autre voile jeté sur la dictature sert à la promouvoir en lui donnant l'apparence de la démocratie : il s'agit de l'idéologie de l'État corporatif ou de l'État fondé sur les groupes professionnels. Celle-ci doit son efficacité au fait qu'elle répond à de véritables besoins politiques du temps présent. Il est indubitable qu'on a trop exigé de l'État moderne ; ce dernier a présumé

23. C. Schmitt, *Théorie de la Constitution* [1928], III, 18, L. Deroche (trad.), Paris, PUF, 1993, p. 385.

24. Traité de Versailles, partie III, « Clauses politiques européennes », annexe, chap. III, § 34.

de ses forces, non pas dans le domaine de la législation, mais dans celui de l'administration. Et plus l'État de droit pénètre dans la sphère du travail et des biens, plus il devient nécessaire de supprimer l'administration proprement étatique au profit d'une auto-administration [*Selbstverwaltung*]. Si l'idée corporative était vraiment habitée par une exigence démocratique, elle serait à l'opposé de ce que les adversaires de l'État de droit cherchent à obtenir par elle. Mais en réalité, leur attaque ne porte pas contre l'extension de l'administration étatique, mais contre l'extension de la législation au domaine socio-économique. En outre, ce qu'ils entendent par État corporatif, c'est l'État fondé sur les « groupes professionnels » plutôt que sur les partis, c'est-à-dire l'État fondé sur une masse qu'on a dépouillée de toute volonté politique. Les dirigeants savent bien qu'il est impossible qu'une structure étatique de ce type soit démocratique et que sa réalisation ne peut signifier que la fin de l'État. En Italie, des fascistes ayant pignon sur rue ont même fait paraître toute une littérature dans laquelle ils expliquent en détail pourquoi c'est impossible. L'essence du politique consiste précisément à unifier la volonté d'une société qui est composée d'une multitude d'individus, sur un territoire donné. Mais si l'on accepte provisoirement l'appellation trompeuse d'associations « corporatives », on constate qu'elles seraient aujourd'hui plus que jamais des organisations économiques qui auraient d'abord besoin d'éléments politiques pour se constituer en unités ; et qu'elles deviendraient ainsi nécessairement des partis. Mais le problème politique cardinal consiste à savoir comment former une unité au sommet, comment faire naître les plus hauts représentants, et donc l'État lui-même. Comment cela se fera-t-il ? Qu'aucune unité politique ne puisse émerger, par des voies démocratiques, à partir des groupes d'intérêts économiques, et qu'on ne puisse attendre d'eux qu'une lutte des classes permanente, c'est ce que savent bien les représentants de l'idéologie corporative. C'est la raison pour laquelle ils ne disent rien sur la manière de créer une unité politique dans l'État corporatif. Le texte programmatique allemand le plus connu à ce sujet, *Der Wahre Staat* (Le véritable État) d'Othmar Spann, ne sait rien dire là-dessus que ceci : le pouvoir central « ne sera pas dérivé de tous les éléments d'une manière égale, ou plus exactement (!), il ne sera pas institué par en bas, mais par en haut »²⁵ ; ainsi l'exigence que « le meilleur gouverne (pour ainsi dire (!) d'en haut) », qui n'est pas spécialement nouvelle, ne peut être satisfaite aujourd'hui que par la dictature, et par elle seule.

Mais la dictature signifie toujours la réunion centralisée des pouvoirs dans les mains du dictateur, et donc le contraire du corporatisme. C'est pour-

25. O. Spann, *Der Wahre Staat*, Leipzig, Quelle & Meyer, 1921, p. 274.

quoi dans la dictature capitaliste, ce dernier n'est qu'un voile idéologique qui permet de masquer l'organisation de la domination économique des masses, ce dont une dictature moderne ne peut se passer. Les corporations servent à rendre les salariés économiquement dépendants du dictateur, et par là politiquement dociles vis-à-vis de lui. C'est la raison pour laquelle il existe en Italie un monopole des syndicats fascistes : les syndicats sont réduits à être les instruments sans volonté de la dictature et sont dépouillés de toute auto-administration ; c'est pourquoi il est écrit à l'article 23 de la *Carta di lavoro*, considérée comme la constitution du travail [*Arbeitsverfassung*]²⁶ la plus moderne, que les bureaux de placement sont établis sur des fondements paritaires et sont placés sous le contrôle des organes corporatifs de l'État²⁷, et que les employeurs ont l'obligation de recruter les salariés par l'intermédiaire de ces bureaux de placement. Les employeurs ont le droit – ou plutôt, depuis l'ordonnance du 6 décembre 1928, ils ont l'obligation – de faire une sélection parmi les demandeurs d'emploi en favorisant ceux qui sont inscrits dans le parti et dans les syndicats fascistes, en prenant en compte l'ordre dans lequel ils se sont inscrits. C'est en ce sens qu'il convient aussi de comprendre la déclaration du ministre fasciste de la justice Rocco dans son discours devant la Chambre du 9 mars 1928 : « On peut parler d'État syndical ou corporatif à condition de s'entendre sur le sens du mot. L'État corporatif n'est pas l'État aux mains de la corporation, mais la corporation aux mains de l'État ».

Force est de constater, en somme, que la dictature n'a rien d'autre à opposer à l'État de droit, lorsqu'il veut contrôler l'économie, qu'une violence que recouvre fort mal l'idéologie. L'un des héros du fascisme, le nationaliste Enrico Corradini, le confirme dans un texte intitulé *Il regime della borghesia produttiva* (1918), dans lequel il pose cette question : « Comment rendre possible un régime de la bourgeoisie²⁸ productive dans la communauté politique moderne du suffrage universel et de la lutte des classes socialiste ? Voici notre réponse : la bourgeoisie productive devra s'engager courageusement dans la lutte des classes, elle devra tout faire pour se rendre maîtresse du suffrage universel, dans l'espoir que le système se transforme tôt ou tard, par la logique des choses ; car même les mensonges

26. L'expression de « constitution du travail » était synonyme de « constitution économique » (*Wirtschaftsverfassung*) sous la plume des juristes sociaux-démocrates de la République de Weimar comme Hermann Heller, Hugo Sinzheimer et Franz Neumann. Voir F. Neumann, « Über die Voraussetzungen und den Rechtsbegriff der Wirtschaftsverfassung » [1931], in *Wirtschaft, Staat, Demokratie. Aufsätze 1930-1954*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1978, p. 32.

27. Hermann Heller traduit ici mot pour mot l'article 23 de la *Carta di lavoro*.

28. En français dans le texte.

conventionnels ont par chance une existence limitée, et le parlementarisme est un mensonge conventionnel »²⁹.

Quand la bourgeoisie qualifie l'État de droit, la démocratie et le parlementarisme de mensonges conventionnels, elle se ment à elle-même. Par sa haine néo-féodale de la loi, elle se met non seulement en contradiction avec son être intellectuel le plus propre, mais elle nie aussi les conditions de sa subsistance et de sa vie sociale. Sans la garantie de la liberté d'expression, de la liberté religieuse, de la liberté de la science, de l'art et de la presse inscrites dans la loi; sans les protections de l'État de droit contre les arrestations et les condamnations arbitraires prononcées par des juges auxquels la dictature a ravi leur indépendance; sans le principe de la légalité des actes de l'administration, la bourgeoisie ne peut vivre ni intellectuellement ni économiquement. Une bourgeoisie qui a connu la Renaissance ne peut, sans se suicider, laisser le dictateur lui dicter ses sentiments, ses volontés et ses pensées, elle ne peut le laisser lui interdire de lire Dostoïevski et Tolstoï, comme cela s'est fait en Italie en septembre 1929 – pour ne prendre qu'un exemple parmi des milliers d'autres.

Si l'on veut conserver et, *a fortiori*, renouveler la culture et la civilisation actuelles, qui ont été forgées avant tout par la bourgeoisie, il faut non seulement maintenir à tout prix le degré actuel de prévisibilité des relations sociales, mais il faut aussi l'accroître. La bourgeoisie avait combattu la monarchie absolue parce que la garantie d'une liberté légale lui était devenue indispensable. Aujourd'hui, elle ne peut pas réclamer en même temps la « rationalisation de l'économie » et une dictature dans laquelle le pouvoir arbitraire est forcément beaucoup plus grand que celui du monarque absolu. Si l'économie américaine est plus rationnelle, c'est sans doute parce que le champ d'application de sa rationalité est un continent immense alors que celui de l'économie européenne apparaît comme un conglomerat de pays ridiculement petits. Aujourd'hui, on ne peut pas être un nationaliste qui idolâtre l'État et en même temps reconnaître que les Nord-Américains peuvent transformer peu à peu tous les États-nations d'Europe en sages colonies d'esclaves, du fait que les économies nationales européennes s'arrachent mutuellement des parts du marché et qu'elles entrent finalement dans une concurrence mortelle les unes avec les autres. Que les barrières douanières érigées sans tenir compte de la situation du marché européen ne servent en réalité que les intérêts privés de quelques groupes capitalistes et entraînent la ruine des communautés nationales et de leur culture, et que les industries nationales d'armement et les usines automobiles construites

29. E. Corradini, *Il regime della borghesia produttiva*, Rome, L'Italiana, 1918, p. 34.

dans ces minuscules États fassent de même, c'est ce qui doit conduire à réclamer avec véhémence une production qui se rapporte aux besoins européens, mais aussi une Internationale européenne pour la sauvegarde des nations. En Allemagne, on a pu prendre au sérieux cette injonction « nationale » : « achetez des voitures allemandes ! », et dépenser pour elles des sommes astronomiques tant que les plus grandes usines allemandes d'automobiles n'avaient pas été rachetées par les Américains ; par la suite, chaque Allemand a dû se demander dans l'intérêt de qui, au juste, il payait de tels prix : dans l'intérêt de la nation, ou bien dans celui de la famille Opel et de l'Américain General Motors ? Il va de soi qu'une dictature nationaliste ne peut lutter contre ces nécessités propres à l'économie mondiale sans provoquer des dommages pour l'économie nationale.

Les professeurs et les littérateurs nationalistes peuvent bien dénoncer le régime d'association des États européens comme une « trahison envers l'esprit de l'Occident » et conclure des faits mentionnés plus haut que l'Occident et les nations européennes n'ont plus qu'à sombrer avec honneur. Il me semble qu'il serait non seulement plus utile à la nation, mais aussi plus honorable et, dans tous les cas, plus conforme à l'esprit de l'Occident tel qu'on le comprenait il y a deux générations encore, si les forces intellectuelles de la nation commençaient enfin à avoir honte d'avoir déserté l'esprit, et si elles voulaient enfin reconnaître dans la situation sociale présente les lois de l'époque, qui seules forment notre personnalité. Elles devraient ainsi reconnaître que la soumission de l'économie à la légalité de l'État de droit ne signifie rien d'autre que la subordination des moyens de subsistance aux buts de la vie, et qu'elle permet ainsi le renouveau de notre culture. Elles devraient comprendre que l'avenir de la culture occidentale, loin d'être mis en danger par la loi et son extension à l'économie, est plutôt mis en danger par l'anarchie et la forme politique qu'elle prend – la dictature –, de même que par la frénésie anarchiste de notre production capitaliste, laquelle ne laisse ni aux travailleurs manuels, ni aux travailleurs intellectuels, le loisir et la possibilité d'exercer des activités culturelles créatives. Une fois cela admis, un même sentiment insurmontable de dégoût devrait s'emparer d'elles face aux bavardages irresponsables des rationalistes exsangues et des irrationalistes assoiffés de sang, et le choix entre la dictature fasciste et l'État de droit social serait fait.

Hermann HELLER

traduit de l'allemand par Hugues MARIE-SOSNOWSKI et Céline JOUIN